

Le 02 mai 2023

ARRÊTÉ PORTANT INTERDICTION TEMPORAIRE DE PECHER ET CONSOMMER LES POISSONS DE L'ETANG DE MEILLAC

Le Maire de **CUBZAC LES PONTS**,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.2212-2,

Vu le Code de l'environnement ;

Vu le Code de la Santé publique, et notamment les articles,

Considérant qu'un phénomène de mortalité important au sein de l'étang de Meillac signalé ce jour,

ARRETE

- ARTICLE 1 -** Les activités de pêche, de consommation de toutes les espèces de poisson sur l'étang communal de Meillac sont interdites pour une durée de sept jours à compter du présent arrêté.
- ARTICLE 2 -** Les propriétaires d'animaux sont priés de faire preuve d'une vigilance particulière.
- ARTICLE 3 -** Les contrevenants aux dispositions du présent arrêté seront poursuivis, conformément aux textes et lois en vigueur et passibles des peines prévues à cet effet.
- ARTICLE 4 -** Il est demandé à la fédération de Pêche du département de formuler ses remarques sur le phénomène et au Gardons Marcampoix de prévenir les pêcheurs titulaires d'une carte de pêche.
- ARTICLE 5 -** Le Maire de la commune de Cubzac les Ponts et les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, notification en sera faite :
- à l'AAPPMA Le Gardon Marcampoix,
 - à la Fédération de Pêche du Département,
 - à La Préfecture de la Gironde,

Fait à **CUBZAC LES PONTS**,
le 02 mai 2023,



Le MAIRE,

Alain TABONE

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'État,